



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 220 – 10/10/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 10/10/2025 et le 10/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 10/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Metz, le 10 OCT. 2025

ARRÊTE

N° 2025 CAB/PSI/VNF n°220 du 10 octobre 2025

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (natation)
par l'Association de la Ligue Grand Est de Triathlon
sur la Moselle canalisée à Basse-Ham
le dimanche 12 octobre 2025

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 28 avril 2025 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu l'arrêté n° DCL 2025-A-99 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Moselle,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande du 07 juillet 2025 de la Ligue Grand Est de Triathlon ; reçue le 09 octobre 2025 à VNF ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;

Sur proposition de Mme la Directrice Territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1 : La Ligue Grand Est de Triathlon, représentée par M. BLANCHET Eric, Président, est autorisée à utiliser le Domaine Public Fluvial, rive droite de la Moselle Canalisée, **en-dehors du chenal de navigation** – du PK 262.200 au PK 261.400, sur la commune de Basse-Ham, à ses risques et périls.

Un plan du chenal navigable, avec la distance entre la berge et le chenal est annexé. Il appartient à l'organisateur de l'étudier afin de ne pas impacter le chenal.

Un bateau à l'aval et un à l'amont des nageurs devront être prévus, pour prévenir de tout danger éventuel, ainsi que des bouées de signalisation.

L'épreuve de natation ne pourra avoir lieu qu'au regard des résultats favorables d'analyse de l'eau, émis par l'ARS.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour les journées des 11 et 12 octobre 2025, de 9 h 30 à 18 h 00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire devra prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 4 : Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par les organisateurs, qui assureront la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public, (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 5 : Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur devront être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 6 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 8 : **Préalablement à la manifestation**, l'organisateur devra prendre contact (48h avant) avec M. Luc SEIWERT, Chef du Pôle Exploitation : 06.42.55.07.53, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la Direction Territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

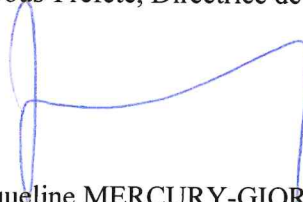
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Moselle, la Directrice départementale de la police nationale de la Moselle, le maire de Basse-Ham, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Metz, la Directrice Territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France, la Responsable de l'Unité Territoriale de Metz et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle.

Fait à Metz, le **10 OCT. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025 - D - 6

Du 10 OCT. 2025

portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.330-1 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n°2025-A-97 du 09 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'ensemble des services préfectoraux et des services déconcentrés de l'Etat, placés sous l'autorité du préfet de la Moselle, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques :

Mme Pauline Martin

Préfecture de la Moselle

9, Place Jean-Marie Rausch

B.P. 71014 – 57034 METZ Cedex 1

Tél : 03.87.34.84.03

Mel : pauline.martin@moselle.gouv.fr

Article 2 : La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée :

- de veiller à l'instruction des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques,

- d'assurer la liaison entre le préfet et la commission d'accès aux documents administratifs.

Article 3 : Mme Pauline Martin est la référente à saisir en cas de difficultés rencontrées dans l'accès aux documents administratifs ou en matière de réutilisation d'informations publiques. Elle n'est pas chargée de répondre à la place des services mentionnés à l'article 1er du présent arrêté qui continuent d'assurer leur rôle d'information et de satisfaction du public.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Pauline Martin, adressé à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture.

Fait à Metz, le 10 OCT. 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général p.i
Le Sous-Préfet de Boulay-Forbach


Franck Chaulet

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°55

du 10/10/2025

autorisant le piégeage des sangliers à Mondelange jusqu'au 31 décembre 2025.

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°12 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

- Vu le courriel en date du 25 juillet 2025 de M. Ludovic Di Felice, locataire du lot de chasse communal de Mondelange signalant la présence depuis plusieurs semaines de sangliers cantonnés entre l'autoroute A 31 et les habitations où ils occasionnent des dégâts considérables et demandant une autorisation de piégeage des suidés,
- Vu les courriels en date du 29 juillet 2025 et 25 septembre 2025 du directeur du pôle technique, urbanisme logement et foncier de la commune de Mondelange signalant la présence depuis plusieurs semaines de sangliers cantonnés sur le ban communal, entre l'autoroute A31 et les habitations où ils font des dégâts considérables et demandant l'intervention de l'Etat afin d'y pratiquer le piégeage de cette espèce,
- Vu l'avis favorable de la commission communale consultative de la chasse de la commune de Mondelange, réunie le 24 septembre 2025, actant l'intégration du secteur non chassé situé en bordure de l'autoroute A 31 dans le lot de chasse communal unique de Mondelange,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 8 octobre 2025,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant le classement en Moselle du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts,

Considérant la présence sur le ban communal de Mondelange de sangliers à proximité des secteurs urbanisés et l'autoroute A 31 ainsi que les enjeux de sécurité publique liés à cette présence,

Considérant les dégâts occasionnés chez des particuliers par des sangliers cantonnés dans un secteur non chassé situé entre des habitations et l'autoroute A 31, sur le ban communal de Mondelange,

Considérant l'intégration dans le périmètre du lot de chasse communal unique de la commune de Mondelange d'un secteur non chassé situé entre des habitations et l'autoroute A 31,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant l'intérêt à mettre en place des mesures de régulation des sangliers alternatives ou complémentaires à la régulation par tir, sur le ban communal de Mondelange,

Considérant l'intérêt à autoriser le piégeage du sanglier sur le territoire constitué par le lot communal de chasse unique de la commune de Mondelange,

ARRETE

Article 1^{er} Le piégeage des sangliers en vue de leur destruction est autorisé jusqu'au 31 décembre 2025 sur les parties chassées et non chassées de la commune de Mondelange.

Le piégeage est exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de l'ouvrier en charge de Mondelange qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de l'ouvrier et de piégeurs agréés, notamment monsieur Ludovic Di Felice, locataire du lot de chasse communal unique de Mondelange.

Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. Le piégeage est autorisé en utilisant des cages-pièges.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux seront relâchés sur-le-champ à l'exception des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" .

Article 2 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, manipulation des cages-pièges, libération d'animaux capturés etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre de piégeage.

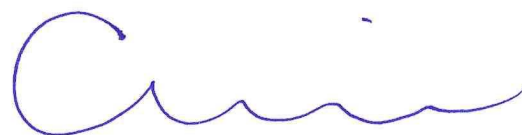
Article 3 Les sangliers abattus lors de ces opérations sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 4 A l'issue de chaque prise, le lieutenant de louveterie ou le piégeur agréé chargé du piégeage adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 5 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Mondelange, jusqu'à la fin de son application.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://mc.moselle.gouv.fr/raa.html>) et qui est notifié à M. Ludovic Di Felice, au maire de Mondelange, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier de la Moselle.

Le directeur départemental adjoint
des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Gautier Guérin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle